



DECISION N° 2022-979

**Marché 2021-01 lot 03 Acquisition de matériel et matériaux de construction pour les différents services de la Ville de Perpignan - Acte modificatif n°1**

Direction Commande Publique et Achats  
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

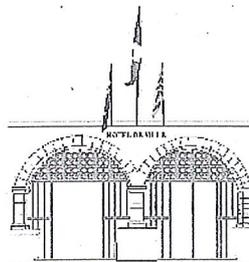
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT ;

Considérant qu'au terme de la procédure, et lors de sa réunion en date du 12 novembre 2021, la Commission d'Appel d'Offres a attribué l'accord cadre relatif à l'**Acquisition de matériel et matériaux de construction pour les différents services de la Ville de Perpignan, Lot n°3 : Verre (Feuille de verre, double vitrage, miroir, etc..)**, conclu selon la procédure d'Appel d'Offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique avec la société **LA VITRERIE**, 137 Chemin du Pas de la Paille, 66000 Perpignan, pour un montant du devis quantitatif estimatif de 6 772, 65 € HT et un rabais contractuel de 45%.

Considérant que ce marché est conclu sous la forme de l'accord cadre à bons de commande, sans minimum ni maximum, en application des articles L2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Considérant que cet accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification de l'accord-cadre, renouvelable 3 fois tacitement pour la même période, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Considérant que décision du Maire en date du 18 décembre 2020, Monsieur le



Maire a approuvé la procédure d'appel d'offres ouvert susvisée et a décidé de signer le marché.

Considérant que cet acte modificatif a été soumis à la Commission d'Appel d'Offres du 08 septembre 2022 qui a émis un avis favorable à sa conclusion.

Considérant que suite à la pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements la société **LA VITRERIE** a alerté la Ville de Perpignan sur la nécessité d'augmenter ses tarifs de 18% sur toutes les lignes du BPU et du catalogue.

Considérant que les modalités de variation des prix prévues à l'article 6.2 du CCAP stipulent que :

- Les prix sont ajustables annuellement, par référence au tarif.
- La référence utilisée est : le catalogue du fournisseur.
- Le contrat prévoit une clause limitative dite " de butoir " : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 5.% par an.

Considérant que l'application de la clause butoir prévue au contrat ne permettant pas de pallier aux surcouts supportés par la société **LA VITRERIE**, et l'augmentation proposée correspondant à l'évolution de prix résultant des évolutions des indices INSEE, la Ville propose par cet acte modificatif n°1 de supprimer la clause butoir limitant une augmentation annuelle des prix à 5% et d'accepter une hausse moyenne de **18 %** des tarifs du BPU pour une durée de 12 mois.

Considérant que cette modification du contrat permettra de lisser l'augmentation des prix effectivement constatée par l'entreprise, et rééquilibrera le contrat plus efficacement.

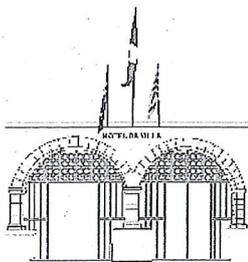
Considérant que qu'afin de faire face aux circonstances imprévues et permettre la poursuite de l'exécution du contrat conclu avec la société **LA VITRERIE** tout en maintenant un équilibre entre les parties, il conviendra à compter de la notification de l'acte modificatif :

- de supprimer la clause butoir prévue à l'article 6.2 du CCAP,
- d'approuver le bordereau de prix prenant en compte les augmentations détaillées ci-dessus.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

De conclure, selon les dispositions prévues à l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, un acte modificatif n° 1 au lot 03 du marché 2021-01 avec la société **LA VITRERIE**, 137 Chemin du Pas de la Paille, 66000 Perpignan, afin d'une part de supprimer la clause butoir prévue à l'article 6.2 du CCAP, et d'une autre part d'approuver le nouveau bordereau de prix pour une période de 12 mois, à compter de la notification du présent acte modificatif 1.



**ARTICLE 2 :**

Toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent acte modificatif au marché précité du marché restent applicables.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,  
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 14 OCT. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221014-162791-AU-1-1

Accusé reçu le : 14 OCT. 2022

Affiché le : 14 OCT. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

